

Le Défenseur des droits
Mission lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité

Décision - n°LCD-2011-39

Le Défenseur des droits :

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisi par Madame _____, de nationalité roumaine, d'une réclamation relative à la décision de la _____ de suspendre le versement de ses prestations familiales qu'elle estime discriminatoire à raison de sa nationalité, le Défenseur des droits présente les observations suivantes devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

**Observations devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale, _____ présentées
dans le cadre de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011**

Mme _____, de nationalité roumaine, a saisi la HALDE d'une réclamation relative à la décision de la Caisse des allocations familiales (CAF) _____ en date du 1^{er} septembre 2009, de suspendre le versement des prestations familiales pour ses quatre enfants à compter de juillet 2009.

Dans cette même décision, il était demandé à la réclamante de bien vouloir rembourser à la CAF la somme de 5562 € correspondant aux prestations familiales versées entre juillet 2008 et juin 2009.

La réclamante soutient que c'est à raison de sa nationalité que la décision a été prise et qu'elle revêtirait, de ce fait, un caractère discriminatoire.

Conformément à l'article 44 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, « *les procédures ouvertes par [...] la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité [...] se poursuivent devant le Défenseur des droits* ».

En France depuis janvier 2006, Mme _____ bénéficiait de plusieurs prestations familiales depuis janvier 2007 date à laquelle, en raison de l'entrée de la Roumanie dans l'Union européenne, elle et les membres de sa famille sont devenus ressortissants communautaires.

Ces prestations, versées dans un premier temps par la CAF de _____, ont été versées, à partir de juillet 2008, par la CAF de _____ après un changement de domiciliation.

Le bénéfice des prestations pour les enfants de Mme _____, a permis d'entreprendre des démarches d'insertion et d'entrevoir des possibilités de relogement, perspectives que la suppression des prestations a anéanties. Malgré leur situation très précaire, les enfants de la réclamante ont toujours été scolarisés (dans des antennes scolaires mobiles puis dans des écoles et collèges classiques). Cette scolarisation est elle-même intervenue à l'issue d'une procédure rendue nécessaire après le refus d'inscription opposé par la Mairie de _____, refus discriminatoire que la HALDE avait eu l'occasion de constater.

La situation d'extrême précarité dans laquelle vit cette famille (squats insalubres puis caravanes), est d'autant plus problématique que deux des enfants ont été atteints fin 2008 d'une pathologie grave ayant nécessité un traitement médical régulier et prolongé.

La réclamante, qui ne bénéficie ni du statut de travailleur salarié ou indépendant, ni de celui d'étudiant ou encore de retraité, est « inactive » au regard du droit communautaire.

La décision de suspension a été prise au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions de régularité de séjour, c'est-à-dire qu'elle ne disposait pas, en tant qu'inactive, d'une couverture médicale et de ressources suffisantes, conditions fixées notamment par la directive 2004/38 relative au droit au séjour des citoyens de l'Union et le code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA).

Mme _____, ne partageant pas l'analyse de la CAF, a alors contesté ces décisions devant la Commission de recours amiable, laquelle a confirmé implicitement la décision initiale de la

Caisse. C'est dans ce cadre qu'elle a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) des le 23 juin 2010, lequel a fixé une audience le 22 septembre 2011.

Il convient de rappeler, préalablement à l'analyse de la situation personnelle de la réclamante, les règles applicables aux ressortissants de l'Union européenne en matière de protection sociale.

Les ressortissants communautaires bénéficient d'une égalité de traitement entre eux, quelle que soit la date d'entrée de leur pays dans l'Union européenne. S'il existe une période transitoire en matière d'autorisation de travail pour les Roumains et les Bulgares, il n'en existe aucune en matière de protection sociale.

L'article 24 de la directive 2004/38/CE précitée relative au droit au séjour des citoyens de l'Union rappelle, qu'au regard des traités fondateurs de l'Union européenne (notamment des articles 18 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union), **les ressortissants communautaires bénéficient également d'une égalité de traitement avec les français**, sous réserve d'un séjour régulier en France.

La **vérification de la régularité du séjour** d'un ressortissant communautaire pour le versement des prestations familiales est très différente de celle d'un ressortissant d'un Etat tiers à l'Union puisque, d'une part, **il incombe aux CAF de réaliser ce contrôle et non aux préfectures** et que, d'autre part, ce *droit* au séjour n'a pas à être matérialisé par un *titre* de séjour et ce, conformément à l'article 25 de la directive 2004/38.

L'article 7 de la directive énonce que, pour certains inactifs (ceux ne disposant pas de titre de séjour, ceux n'ayant pas conservé la qualité de travailleur ou encore ceux n'étant pas membres de famille d'un ressortissant bénéficiant d'un droit au séjour), la régularité du séjour est subordonnée à deux conditions cumulatives :

- disposer de ressources suffisantes pour lui et sa famille afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assurance sociale de l'Etat d'accueil ;
- bénéficier d'une assurance maladie complète dans l'Etat d'accueil.

Cette disposition a été transposée et interprétée en droit interne dans les textes suivants :

- articles L.121-1 et R121-4 du code l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA) ;
- en ce qui concerne plus précisément le bénéfice des prestations familiales :
 - o l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale ;
 - o la circulaire CNAF n°2008-024 du 18 juin 2008 sur le droit au séjour des ressortissants communautaires, abrogée au moment des faits de l'espèce et remplacée par la circulaire CNAF n°2009-022 du 21 octobre 2009 mais qui semble pourtant avoir été appliquée ;
 - o la circulaire de la Direction de la Sécurité sociale du 3 juin 2009 relative au bénéfice des prestations familiales des ressortissants de l'Union européenne.

Deux courriers de notifications de charges ont été adressés à la CAF par le Défenseur des droits les 8 avril 2010 et 13 juillet 2011. Ces courriers ont pour objet de récapituler les faits du dossier et d'expliquer au mis en cause pour quelles raisons le Défenseur des droits pourrait conclure à l'existence d'une discrimination. Par courrier du 5 août 2011, la CAF a indiquer s'en remettre aux conclusions déposées au Tribunal dans le cadre du litige.

Dans ses conclusions, la CAF des _____ affirme qu'elle s'est fondée sur l'article 7 de la directive communautaire 2004/38, ainsi que sur les dispositions du code de la sécurité sociale et du CESEDA précitées pour suspendre les prestations familiales de la réclamante, à compter de juillet 2009 et ce, par décision du 1^{er} septembre 2009.

En réalité, il ressort de l'instruction menée par le Défenseur des droits que la CAF, pour suspendre les prestations, semble s'être exclusivement fondée sur **l'interprétation de ces textes** donnée par l'ancienne circulaire de la CNAF du 18 juin 2008 n°2008-024 et sur laquelle le Gouvernement et la CNAF elle-même sont revenus (voir développements ultérieurs).

Or, cette interprétation du droit au séjour des ressortissants communautaires n'est pas conforme à la directive applicable en l'espèce et à l'interprétation qui en est faite par la Cour de justice de l'Union européenne (1).

Dans l'hypothèse où la violation du principe d'égalité de traitement entre ressortissants communautaires et Français peut être établie, la décision de la CAF constitue, de ce fait, une discrimination fondée sur la nationalité prohibée par plusieurs textes internationaux (2).

Cette analyse est confortée par l'abrogation de la circulaire litigieuse de la CNAF du 18 juin 2008 ; l'édition d'une circulaire du Directeur de la Sécurité sociale du 3 juin 2009 ainsi que d'une circulaire de la CNAF du 21 octobre 2009 (postérieure au litige en cours et abrogeant la circulaire de 2008), ces deux dernières circulaires étant, elles, conformes au droit communautaire.

1. Une décision fondée sur une interprétation contraire au principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants de l'Union européenne

Les prestations ont été suspendues à compter de juillet 2009, sans aucune explications orales ou écrites.

Après avoir sollicité des explications à plusieurs reprises, auprès des services de la CAF, Mme _____ a été reçu un courrier, daté du 1^{er} septembre 2009 (pièce n°1) selon lequel :

« Après vérification de votre dossier, il s'avère que vous ne remplissez pas les conditions de droit au séjour. De ce fait, vous êtes redevable envers votre organisme d'un montant de 5562 € correspondant aux prestations familiales de juillet 2008 à juin 2009 ».

Si ce courrier semble apporter des éléments de motivation en *droit* à la décision de suspension des prestations, elle écarte toute appréciation des *faits* liée à la situation personnelle de Mme _____

On déduit de la motivation liée à l'absence de droit au séjour, compte tenu de ce qui a été exposé plus haut, que la CAF a considéré que la réclamante ne disposait pas de **ressources suffisantes** et/ou qu'elle ne remplissait pas la condition relative à **l'assurance maladie**.

Cette motivation est erronée en droit et méconnaît le droit au maintien des prestations familiales qui découle de la législation communautaire.

a. Des motivations de la CAF erronées en droit

L'absence de couverture maladie

Même si la décision de la CAF n'est pas motivée et que les conclusions déposées au Tribunal ne reviennent pas sur ce point, il peut aisément être envisagé que la CAF a considéré que Mme [] ne remplissait pas la condition relative à **l'assurance maladie** dans la mesure où elle est bénéficiaire de la couverture médicale universelle (CMU).

En effet, la circulaire CNAF du 18 juin 2008, en vigueur au moment des faits, affirmait que *« la CMU n'est pas considérée comme une couverture maladie permettant d'établir le droit au séjour »*.

Pourtant tant au regard du CESEDA¹ et du code de la sécurité sociale² qu'aux termes de la définition donnée par la Commission européenne³, la CMU est une couverture maladie permettant bien d'établir le droit au séjour des ressortissants communautaires inactifs.

C'est d'ailleurs pour ces raisons que les circulaires de 2009 de la CNAF et de la Direction de la Sécurité sociale sont revenues sur l'affirmation erronée de 2008.

Il en résulte que, si la CAF a pris en considération le fait que la réclamante est bénéficiaire de la CMU pour refuser de lui reconnaître un droit au séjour, elle a fait une interprétation erronée du droit applicable.

L'absence de ressources suffisantes

C'est très certainement davantage sur ce motif que la CAF s'est fondée pour conclure à l'absence de droit au séjour de la réclamante.

En effet, à la page 5 de ses conclusions (pièce n°2), la CAF expose que Mme [] est sans activité professionnelle depuis son arrivée en France et déclare n'avoir aucun revenu.

Pour affirmer que la réclamante ne perçoit pas de ressources suffisantes, la CAF s'appuie donc sur les déclarations de ressources que Mme [] a rempli dans le cadre de sa demande initiale de prestations.

Or, les ressources prises en compte pour le calcul du montant des prestations sociales qui sont, à peu de choses près, les revenus retenus pour l'établissement de l'impôt sur les revenus, sont de nature différente de celles des ressources prises en compte pour le droit au séjour, lesquelles peuvent être plus diversifiées.

¹ L'article R.121-4 du CESEDA, transposant notamment en droit interne l'exigence d'une couverture maladie pour le droit au séjour des ressortissants communautaires inactifs, expose que l'assurance médicale doit couvrir les prestations prévues aux articles L.321-1 (assurance maladie) et L.331-2 (assurance maternité) du code de la sécurité sociale

² Le code de la sécurité sociale dispose que la CMU de base correspond à la couverture maladie et maternité du régime général de la Sécurité sociale, selon les taux de remboursement pratiqués pour tous les assurés

³ Dans une communication du 2 juillet 2009, la Commission européenne affirme que : *« toute assurance, privée ou publique, souscrite dans l'État membre d'accueil ou ailleurs, est en principe acceptable tant qu'elle prévoit une couverture complète »*.

En effet, ces dernières peuvent être des aides en nature ou en espèces et pas nécessairement des ressources personnelles, ainsi que l'ont rappelé les juges communautaire⁴ et national⁵ : ces ressources peuvent provenir de tiers.

La CAF aurait dû, avant d'aboutir à la conclusion de l'absence de ressources suffisantes, effectuer un tel examen, ce qui ne semble pas avoir été fait à la lecture des pièces du dossier.

- Charge déraisonnable pour l'Etat d'accueil

Bien plus, en présence de ressources insuffisantes, la CAF devait se demander, conformément aux textes communautaires précités, si les réclamants constituaient, du fait de cette absence de ressources, une charge déraisonnable pour l'Etat d'accueil.

En effet, selon les termes de l'article 14 de la directive 2004/38, si la personne qui sollicite le bénéfice d'une prestation constitue « *une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil* », le droit au séjour - et donc aux prestations - pourra lui être refusé.

Plusieurs critères dégagés par la jurisprudence de la CJUE en la matière auraient dû être analysés par la CAF : le caractère temporaire des difficultés rencontrées⁶, la durée du séjour⁷, le degré d'intégration dans la société⁸ et, enfin, la situation personnelle des intéressés.

Le considérant 16 de la directive 2004/38 reprend à ce titre certains des critères dégagés par la jurisprudence CJUE en affirmant que « *l'Etat membre d'accueil devrait examiner si, dans ce cas, il s'agit de difficultés d'ordre temporaire et prendre en compte la durée du séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée, afin de déterminer si le bénéficiaire constitue une charge déraisonnable pour son système d'assistance sociale* ».

Or, les affirmations très générales avancées pour expliquer que la réclamante ne remplit pas la condition de ressources suffisantes attestent qu'aucun examen précis, au vu de ces critères, n'a été réalisé dans le cas d'espèce.

En cela aussi, la décision de la CAF a manqué de base légale.

b. La méconnaissance de la CAF d'un droit au maintien des prestations familiales

Au vu de ce qui est décrit, il apparaît que la CAF a réalisé un contrôle de la régularité du séjour de Mme [] comme si celle-ci était primodemandeur et qu'elle n'avait jamais perçu de prestations familiales auparavant.

Or, au regard du droit communautaire, l'étude de la régularité de séjour pour le bénéfice des prestations diffère sensiblement selon que les intéressés ont déjà été bénéficiaires de prestations ou pas.

⁴ CJCE, 23 mars 2006, *aff. C-408/03, Commission c/Belgique*

⁵ Cour administrative de Douai, 3 juin 2008, *n°07DA01750*

⁶ CJCE, 20 septembre 2001, *Grzelczyk*, *aff. C-184/99*

⁷ CJCE, 7 septembre 2004, *Trojani*, *aff. C-456/02*

⁸ CJCE, 15 mars 2005, *Bidar*, *aff. C-209/03* portant toutefois non pas sur des prestations de protection sociale mais sur des aides aux étudiants

En effet, en leur octroyant dans le passé des prestations familiales - prestations attribuées sous condition de régularité du séjour – les caisses leur ont, *de facto*, reconnu un droit au séjour en 2007 (CAF du) et en 2008 (CAF ()). La décision de cette dernière caisse lie désormais la CAF, dès lors qu'il s'agit pour elle de décider du maintien ou du renouvellement de la prestation.

Ce raisonnement, qui **ne serait pas applicable aux ressortissants des Etats tiers à l'Union**, s'appuie sur l'interprétation qui est faite par la Cour de Justice des Communautés Européennes dans l'arrêt *Trojani* du 7 septembre 2004.

Dans cette affaire, un ressortissant français sans domicile fixe vivant en Belgique, s'était vu attribuer à tort un titre de séjour par les autorités belges. A l'occasion d'un contentieux relatif au refus de lui verser une prestation sociale au motif qu'il ne détenait pas, en réalité, de droit au séjour, la Cour de justice a estimé que, bien que l'intéressé soit inactif et sans ressources suffisantes, il pouvait se prévaloir du droit à un traitement sans discrimination en raison de la nationalité fondé sur l'article 12 du Traité CE (aujourd'hui article 18 du Traité sur le fonctionnement) et qu'il avait droit à cette prestation d'assistance sociale dès lors qu'une administration lui avait donné, dans le passé, le droit de séjourner légalement dans l'État membre d'accueil.

Dans la mesure où, concernant les ressortissants communautaires, la régularité du séjour peut être reconnue tant par la Préfecture (concernant le droit au séjour *stricto sensu* et les mesures d'éloignement) que par les CAF (concernant le versement des prestations sociales), le raisonnement de la Cour dans l'arrêt *Trojani* est sans nul doute transposable aux cas dans lesquels c'est la caisse d'allocation familiale elle-même qui a reconnu, par le versement de prestations, le droit au séjour⁹.

Ce raisonnement a été confirmé par les dispositions de la circulaire de la Direction de la Sécurité sociale du 3 juin 2009 consacrant un véritable droit au maintien des prestations familiales, en ces termes : « *le droit aux prestations (...) des familles déjà allocataires à la date de la publication de la circulaire ne pourra pas être remis en cause sur le fondement de l'absence de justification prouvant l'existence d'un droit au séjour* »¹⁰.

Il a de nouveau été confirmé, postérieurement aux faits de l'espèce, par la circulaire de la CNAF du 21 octobre 2009 qui réitère le droit au maintien des prestations familiales aux ressortissants communautaires en ces termes : « *Si un droit aux prestations familiales a été ouvert antérieurement à la parution de la circulaire ministérielle du 3 juin 2009, ce droit ne peut être remis en cause sur le fondement de l'absence de droit au séjour. De même, dans le cas d'une nouvelle demande de prestations formulée par les allocataires concernés, il convient d'étudier les droits sans qu'il soit nécessaire de vérifier le droit au séjour. En effet, il ne serait pas concevable de maintenir un droit à une prestation et refuser d'en attribuer une nouvelle* ».

⁹ Voir, pour exemple, Jean-Philippe Lhernould (« Les Européens et la CMU après la circulaire du 23 novembre 2007 », *Droit Social*, février 2008)

¹⁰ La circulaire poursuit ainsi : « *Il paraît peu équitable en effet de remettre en cause les droits de ces personnes dont la situation au regard de la régularité du séjour est restée inchangée entre la demande initiale de prestation et le réexamen de leurs droits en leur opposant, à l'occasion de ce réexamen, une condition de régularité de séjour qui n'avait pas été examinée lors de la demande initiale. De plus, une telle remise en cause pourrait être perçue comme non cohérente avec la position prise pour ces mêmes ressortissants par la CPAM compétente qui leur aurait maintenu le bénéfice de la CMU* ».

Il est à noter que ce droit n'est pas créé par ces circulaires mais trouve son origine, antérieurement, dans la liberté fondamentale de la citoyenneté européenne consacrée par les articles 18 à 25 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹¹. Dans ce sens, le droit au maintien ne pourrait en aucun cas être transposé aux ressortissants tiers à l'Union.

C'est l'existence de ce droit au maintien qui aurait dû conduire la CAF à ne pas suspendre les prestations. Ces principes sont, en effet, tout à fait applicables aux faits d'espèce, contrairement à ce qu'avance la CAF dans ses conclusions.

Dans ses courriers de notification des charges des 8 avril 2010 et 18 juillet 2011, le Défenseur des droits transmettait à la CAF, à l'appui de sa démonstration, le jugement du TASS de Saint-Etienne en date du 30 novembre 2009 (pièce n°3), lequel adopte un raisonnement identique à celui décrit plus haut.

Selon la CAF c , la solution dégagée par le Tribunal serait à minimiser dans la mesure où les droits aux prestations familiales des requérants auraient finalement été régularisés avant l'audience. Dans ce sens, la solution dégagée ne ferait qu'entériner le revirement de la caisse.

Une telle interprétation est contestable et la solution dégagée par le Tribunal paraît, au contraire, tout à fait pouvoir éclairer la solution à apporter aux faits de l'espèce.

En effet, les requérants, qui avaient parallèlement saisi la HALDE, se trouvaient dans une situation tout à fait comparable à celle de Mme : soutenus par l'association « Solidarité Roms », bénéficiaires de la CMU, ils ne disposaient manifestement pas de ressources suffisantes pour que leur soit reconnu, *in abstracto*, un droit au séjour. En 2007, la CAF de leur avait pourtant ouvert les droits et versé les prestations familiales jusqu'en 2008, date à laquelle, faisant application de la circulaire de juin 2008, la Caisse a décidé de suspendre les prestations.

Dans le cadre du contentieux initié et de la nouvelle circulaire de 2009, la CAF avait finalement rétabli le droit aux prestations, rétroactivement.

Malgré cette régularisation, le TASS a annulé la décision de suspension de 2008 et condamné la caisse à verser des dommages et intérêts aux requérants pour le préjudice subi du fait de la suspension.

Pour ce faire, le Tribunal a affirmé que « *ces normes supranationales devaient conduire la CAF à maintenir le bénéfice des prestations servies à Mme X* ».

Indépendamment de l'entrée en vigueur de la circulaire de 2009, postérieure aux faits du litige, le droit communautaire imposait donc à la CAF l'obligation d'appliquer un droit au maintien des prestations.

¹¹ Par ailleurs, il s'agit bien, pour les ressortissants communautaires, d'un droit au maintien des prestations. Si les réclamants n'avaient jamais perçu de prestations dans le passé et compte tenu de leur absence de ressources, le refus d'ouverture de droit aux prestations aurait vraisemblablement été justifié. Enfin, il ne s'agit pas d'un maintien inconditionnel mais qui concerne seulement les allocataires ayant bénéficié de prestations familiales avant la date de publication de la circulaire de la CNAF, à savoir octobre 2009.

Cette solution doit trouver à s'appliquer aux faits d'espèce, proches de ceux dont le TASS de [redacted] a eu à juger fin 2009.

Par ailleurs, dans ses conclusions, la CAF des [redacted] avance un autre jugement, celui du TASS de [redacted] en date du 29 janvier 2010, lequel a rejeté le recours d'un allocataire sur le motif de l'étude des conditions du droit au séjour (pièce n°4).

Il apparaît que les faits jugés dans cette décision sont très éloignés du cas d'espèce ou de ceux soumis à l'examen du juge de [redacted]. En effet, dans cette affaire, si la CAF de [redacted] a ouvert en 2007 « *très temporairement certains droits* », elle n'a jamais procédé au versement des prestations familiales, faute de droit au séjour reconnu aux ressortissants communautaires concernés.

A défaut de versement des prestations, il ne pouvait y avoir, par définition, de droit au maintien de celles-ci et c'est à bon droit que le TASS a rejeté le recours des intéressés.

Ainsi, les éléments avancés par le mis en cause dans le cadre de l'instruction ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse du Défenseur des droits. Or, l'appréciation erronée ainsi démontrée de la CAF ne résulte pas seulement d'une illégalité mais constitue également une discrimination fondée sur la nationalité.

2. Des décisions constitutives de discriminations fondées sur la nationalité, prohibées par plusieurs textes internationaux

En premier lieu, **l'article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** (ex article 12 du Traité de l'Union), relatif à la citoyenneté européenne dispose que « *dans le domaine d'application du présent traité, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité des ressortissants communautaires* ».

Depuis une dizaine d'années, une jurisprudence de la Cour de Justice se construit en la matière et tend à consacrer le principe d'égalité de traitement en matière de prestations sociales sur le fondement de la citoyenneté européenne (article 18 précité du Traité), consacrée par le Traité de Maastricht, et non plus seulement sur le fondement de la libre circulation des personnes (article 21 du Traité).

Cela conduit à reconnaître cette égalité - et son corollaire aux termes du Traité, la prohibition de la discrimination fondée sur la nationalité - à des ressortissants communautaires inactifs, ne justifiant pas de ressources suffisantes et/ou de couverture sociale¹².

En second lieu, ainsi qu'il a été démontré en première partie, l'interprétation de l'article 24 de la **directive 2004/38/CE relative au droit au séjour des citoyens de l'Union** par la CAF est erronée. Or cette directive, qui ne fait que refondre les précédentes directives en prenant en compte la jurisprudence s'y rapportant, pose également le principe de l'égalité de traitement entre ressortissants communautaires, prohibant ainsi les différences de traitement à raison de la nationalité.

Enfin, subordonner l'accès des ressortissants communautaires aux prestations familiales à des conditions non prévues par la loi et contraires au droit communautaire applicable, comme l'a

¹² Voir, par exemple les affaires Grzelczyk (C-184/99) ; D'Hoop (C-224/98) ; Bidar (C-209/03) ; Förster (C-158/07)

fait la CAF des [redacted] alors que ces prestations sont, par nature, versées pour l'éducation des enfants, est de nature à entrer en contrariété avec l'article 3 de la **Convention internationale des droits de l'enfant** (CIDE) aux termes duquel « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

A ce titre, le jugement du TASS de [redacted] précité, sans utiliser le terme de « discrimination », a néanmoins mentionné ces trois textes pour parvenir à l'annulation des décisions de suspension de prestations au motif qu'il existe bien un droit au maintien des dites prestations (pièce n°3).

En conséquence, le Défenseur des droits considère que la décision de suspension des prestations familiales opposée par la CAF des [redacted] à Mme [redacted] est discriminatoire à raison de sa nationalité, en violation des articles 18 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 24 de la directive 2004/38/CE relative au droit au séjour des citoyens de l'Union ainsi que de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.